



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 12 décembre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 54 U16 R1 Avenir A.S. SAINT ETIENNE 2 - A.S. SAINT PRIEST 2
- Dossier N° 55 U16 R2 LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 56 R3 F - F.C. VAL LYONNAIS 1 - F.C. BORDS DE SAONNE 1

DECISIONS DOSSIERS RECLAMATIONS

Dossier N° 35 U18 R2 C

F.C. ECHIROLLES 1 N° 515301 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24602014 du 30/10/2022

Demande d'évocation du club du C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628 du club F.C. ECHIROLLES, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 17/10/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du C.S. NEUVILLOIS formulée par courriel en date du 31/10/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 31/10/2022 au club du F.C. ECHIROLLES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf*

urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes licence n° 2545979628 du F.C. ECHIROLLES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12/10/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 17/10/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 14/10/2022 et n'a pas été contestée ;

Considérant que l'équipe U18 a joué une rencontre officielle le 22 octobre 2022, ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1 ;

Considérant qu'après étude de la feuille de match correspondant à la rencontre du 22 octobre 2022 ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1, la Commission constate que le joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628 du F.C. ECHIROLLES, a participé à cette rencontre ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes a participé en état de suspension, et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 22 octobre 2022 ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation,

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne la rencontre du 22 octobre 2022, ET.S. TRINITE LYON 1 – F.C. ECHIROLLES 1 perdue par pénalité à l'équipe du F.C. ECHIROLLES 1, et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du ET.S. TRINITE LYON 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ET.S. TRINITE LYON 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. ECHIROLLES 1 :	-1 Point	0 But

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe ;

Considérant qu'en conséquence, la perte par pénalité de la rencontre du 22 octobre 2022 du fait de la participation, en état de suspension, du joueur BENABOURA Ilyes, a libéré ledit joueur de sa suspension ferme d'un match ;

Considérant que le joueur BENABOURA Ilyes n'était plus en état de suspension lors de la rencontre de Championnat U18 Régional 2 qui a eu lieu le 30.10.2022 et opposé le F.C. ECHIROLLES 1 au C.S. NEUVILLOIS 1 ;

Le club F.C. ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BENABOURA Ilyes, licence n° 2545979628, a purgé ce match de suspension lors de la rencontre du 22 octobre 2022 mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 19/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 52 U16 R1 Promotion

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 1 N° 554336

Championnat U16 - Régional 1 - Poule Promotion - Match N° 24605523 du 03/12/2022

Réserve d'avant match du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs TIMEO JEAMPIERRE, VOLKAN SILVENTE KESKIN, MATTEO PIOT, HAMZA BAITICHE, TOM PINNA, du club du LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, formulée par courrier électronique en date du 04/12/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ BAITICHE Hamza, licence n° 2546888909 enregistrée le 01/07/2022, dispose du cachet mutation normale ;
- ✓ JEANPIERRE Timéo, licence n° 2546722084 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ PINNA Tom, licence n° 2546872459 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ PIOT Matteo, licence n° 2546559167 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ SILVENTE KESKIN Volkan, licence n° 2546912630 enregistrée le 01/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que LE PUY FOOT 43 AUVERGNE ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant **toutefois** que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission des Règlements et Contentieux en date du 07 octobre 2022 accordant au PUY FOOT 43 AUVERGNE, conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité

d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 1 ;

Considérant que LE PUY FOOT 43 AUVERGNE était donc autorisé à aligner cinq joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 1 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 53 U15 R2 B

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 N° 564205

Championnat U15 - Régional 2 - Poule B - Match N° 24606868 du 03/12/2022

Demande d'évocation du club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT sur la participation du joueur SERET Cyprien licence n° 2547960044 du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 28/11/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT formulée par courriel en date du 04/12/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 06/12/2022 au club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE concernant la participation du joueur SERET Cyprien licence n° 2547960044 ;

Considérant que le joueur SERET Cyprien, de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 21/11/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 28/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 25/11/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première U15 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 28/11/2022 ;

Considérant que le joueur SERET Cyprien n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1:	-1 Point	0 But
SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT 1 :	3 Points	3 Buts

Le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOT ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SERET Cyprien, licence n° 2547960044, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 19/12/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN